



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 93 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2012016-0002 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montesson .....	1
Arrêté N °2012144-0006 - Arrêté 12-218 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique .....	5
Arrêté N °2012153-0011 - Arrêté 12-220 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique .....	7
Arrêté N °2012172-0004 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion .....	9
Arrêté N °2012173-0013 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du Centre pour autistes le Soleil d'Or à Rosny sous Bois (93110), géré par l'Association APAJHR (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Rosny). .....	13
Arrêté N °2012174-0003 - arrêté portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier de Rambouillet .....	17
Arrêté N °2012177-0020 - Arrêté relatif au transfert de l'autorisation détenue par l'Association Pas à PAS 77 au nom de l'Association UNI- TEDS. ....	20
Arrêté N °2012177-0021 - Arrêté modifiant l'autorisation de l'IME "Le Moulin", géré par l'Association "Confiance- Pierre BOULENGER". .....	23
Arrêté N °2012179-0001 - arrêté portant fermeture d'une officine de pharmacie sise à AVON (77210), 2 rue Katherine Mansfield. ....	27
Arrêté N °2012179-0002 - Arrêté n ° 2012-127 modifiant l'arrêté n ° 2012-68 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Vitry- sur- Seine géré par l'Association "AGE ET VIE" .....	30
Arrêté N °2012179-0003 - Arrêté n ° 2012-128 modifiant l'arrêté n ° 2012-69 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Cachan géré par l' "Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile" .....	34
Avis - Avis d'appel à projets pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile en région Ile- de- France .....	38
Avis - AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CREATION A PARIS D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO- SOCIAL (SAMSAH) POUR PERSONNES VIEILLISSANTES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL .....	50
Décision - décision 12-141 (92) Rnvllmnt Réa péd. APHP Raymond Poincaré .....	57
Décision - décision 12-148 (78)rnvlmt REA CHI Meulan les Mureaux .....	62
Décision - décision 12-150 gamma camera saint germain .....	67

Décision - décision 12-219 depot de sang HPMV(94)	72
Décision - décision 12-221 dépôt de sang HP Vert Galant	76
<b>Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale</b>	
Arrêté N °2012177-0018 - Arrêté modifiant l'arrêté initial n °2011290-0010 du 17/010/2011 portant nomination des membres du CA de la CAF des Hauts de Seine	80
Arrêté N °2012177-0019 - Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour Handi Loisirs, association pour les loisirs et l'accueil des handicapés mentaux	82
<b>Direction régionale des affaires culturelles</b>	
Arrêté N °2012174-0002 - Arrêté n °2012-011 portant nomination pour 2013 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide à la création chorégraphique siégeant en Ile- de- France	85
Arrêté N °2012178-0001 - Arrêté n °2012-010 portant désignation des membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile- de- France	90
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</b>	
Arrêté N °2012180-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale du CADA de Livry- Gargan (93190)	93
Arrêté N °2012180-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale du CADA de Villemomble (93250)	97
Arrêté N °2012180-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale du CADAd de Montreuil (93100)	101
<b>Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris</b>	
<b>Direction des services administratifs du SGAR</b>	
Arrêté N °2012180-0005 - Arrêté du 28 juin 2012 organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris pour la période du 20 juillet 2012 au soir au 24 juillet 2012 au soir	105
<b>Mission des affaires juridiques</b>	
Arrêté N °2012181-0001 - Arrêté désignant M. François MORIN, administrateur des finances publiques, en qualité de comptable public de l'établissement public Eau de Paris à compter du 15 juin 2012	107



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012016-0002**

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines  
le 16 Janvier 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté modifiant la composition du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de  
Montesson

**Arrêté n° 12-78-007**

**modifiant la composition du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Montesson**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 11-78-118 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 7 juillet 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson ;

Vu l'arrêté 2012/004 du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2012 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montesson informant l'Agence Régionale de Santé de la désignation de Monsieur le Docteur Christian VIALLE et de Monsieur le Docteur Fabrice DE SAINTE MAREVILLE (en remplacement de Madame le Docteur Joëlle JOFFRE), en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel médical et non médical :

- Dr Christian VIALLE et Dr Fabrice DE SAINTE MAREVILLE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2012

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

Annexe  
Composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de Montesson

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Martine PIOFRET, représentant le maire de la commune de Montesson ;
- Christian MUREZ, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine;
- Jean-François BEL, représentant du Conseil Général du département des Yvelines ;
- Patricia CHAVINIER, représentant le Conseil Général des Hauts de Seine, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- Charlotte BRUN, représentant du Conseil Régional [siège de l'établissement principal] ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Béatrice RONGERE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Christian VIALLE et Dr Fabrice DE SAINTE MAREVILLE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Florence CAHEN et Roland LEMYRE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Aline FERRAND-RICQUER et Alain GOURNAC, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Roselyne TOUROUDE (UNAFAM) et Jean-Claude GUERLIN (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- Michel BLONDEL-PASQUIER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012144-0006**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 23 Mai 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 12-218 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique



**Arrêté n°12-218**

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 ;
- VU les avis de la commission Nationale d'Agrément réunie le 20 avril 2012;

**ARRETE**

**Article 1 :** sont agréés au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, les associations ou unions d'associations suivantes :

- **ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS**, Hôpital Broussais, 75014 Paris
- **ASSOCIATION POUR L'INFORMATION ET LA PREVENTION DE LA DREPANOCYTOSE**, 7 ter, rue Edouard Vaillant, 93400 SAINT OUEN
- **ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS DE MARIE ABADIE**, 41 rue Raymond Losserand, 75014 Paris

**Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris le 23 mai 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012153-0011**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 01 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 12-220 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**Arrêté n°12-220**

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-1 ;  
VU les avis de la commission Nationale d'Agrément réunie le 24 février 2012;

**ARRETE**

**Article 1 :** est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'union d'associations suivante :

- **UDAF 93**, 69, rue d'Anjou, 93011 BOBIGNY Cedex

**Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012172-0004**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 20 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté modifiant la composition du conseil de  
surveillance de l'hôpital de pédiatrie et de  
rééducation de Bullion

**Arrêté n° 12 - 78 - 096**

**modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital  
de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 12-78-012 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 10 février 2012 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion ;

Vu l'arrêté 2012/083 du 1<sup>er</sup> juin 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2012 de Madame la Directrice de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion proposant la candidature de Madame la Professeure Odile KREMP, en remplacement de Monsieur le Docteur Pierre FOUCAUD, en qualité de personnalité qualifiée et le courrier électronique en date du 7 juin 2012 de la direction de l'Hôpital nous informant de la désignation par leurs instances des représentants de la commission médicale d'établissement et des représentants du personnel titulaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion est modifiée ainsi qu'il suit :

**Représentants du personnel médical et non médical :**

- Dr Trung VO TOAN et Dr Agnès BOUNIOL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LAMBERT et Pascal BOUTHIER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**Personnalité qualifiée :**

- Pr Odile KREMP, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

20 JUIN 2012

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

**ANNEXE**  
**Composition du conseil de surveillance de l'Hôpital**  
**de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Blandine LE TEXIER-JAULT, maire de la commune de Bullion ;
- Romain LEVY, représentant de la commune de Paris, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que la commune siège de l'établissement principal ;
- Jean-Louis BARTH, représentant du Conseil Général des Yvelines ;
- Michel POUZOL, représentant du Conseil Général de l'Essonne, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- Jean-Luc ROMERO, représentant du Conseil Régional d'île de France siège de l'établissement principal ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Magali LE CORGUILLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Trung VO TOAN et Dr Agnès BOUNIOL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LAMBERT et Pascal BOUTHIER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Jean-Claude VAN HAUWE et le Dr Huguette LEBONT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Paul VILLAIN (Association des Brûlés de France) et Pierrette MIDONET (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- Pr Odile KREMP, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012173-0013**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du Centre pour autistes le Soleil d'Or à Rosny sous Bois (93110), géré par l'Association APAJHR (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Rosny).



**Arrêté N° 2012-124**  
**portant autorisation d'extension de 4 places**  
**du Centre pour autistes le Soleil d'or à ROSNY-SOUS-BOIS (93110),**  
**géré par l'association APAJHR**  
**(Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Rosny)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU** la demande de l'association APAJHR située 20, rue Rochebrune à ROSNY-SOUS-BOIS tendant à l'extension non importante de 4 places du Centre pour autistes le Soleil d'or, sis au 46, rue Lavoisier – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS destiné à la prise en charge adolescents présentant des troubles autistiques et envahissants du développement, âgés de 12 à 20 ans,

- CONSIDERANT** Que, conformément à l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, l'extension prévue est inférieure à 30% de la capacité de l'établissement,
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'autorisation visant l'extension de 4 places du Centre pour autistes le Soleil d'or, sis 46, rue Lavoisier à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) est accordée à l'association APAJHR, situé à ROSNY-SOUS-BOIS.

#### ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des adolescents présentant des troubles autistiques et envahissants du développement, âgés de 12 à 20 ans, voit sa capacité augmentée de 15 à 19 places de semi-internat.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 93 000 744 8
  - . Code catégorie : 183
  - . Code discipline : 901
  - . Code fonctionnement (type d'activité) : 13
  - . Code clientèle : 437
  - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05
  
- N° FINESS du gestionnaire: 93 071 279 9
  - .Code statut : 61

#### ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places pour un montant de 200 000 euros sur la notification 2013.

#### ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

Au terme de cette période de 15 ans, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :**

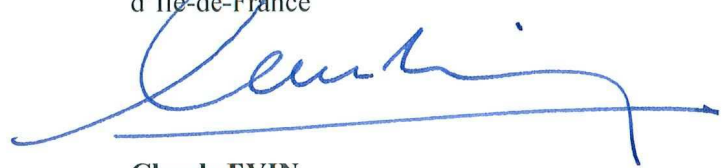
Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

*Fait à Paris, le 21 JUIN 2012*

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



**Claude EVIN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012174-0003**

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines  
le 22 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

arrêté portant fixation des tarifs de prestations  
pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier de  
Rambouillet

## ARRETE N° 12 - 78 - 113

portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2012

### du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

EJ FINESS : 780110052

ET FINESS : 780000329

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté DS-2012/083 du 1<sup>er</sup> juin 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations du Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet en date du 24 mai 2012;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

11 – Médecine	1 328,25 €
12 – Chirurgie	1 548,80 €
20 – Services de spécialités coûteuses (réa et post-réa)	3 076,60 €
50 – Hospitalisation de jour (pédiatrie et gériatrie)	920,00 €
52 – Dialyse hémodialyse	729,63 €
53 – Chimiothérapie	816,70 €
90 – Anesthésie et chirurgie ambulatoires	954,50 €
SMUR - tarif par ½ h d'intervention	674,52 €
21 – Unité de Soins Intensifs en Cardiologie (USIC)	2 070,00 €
Supplément chambre individuelle	40,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6 - 8, rue Oudinet 75013 PARIS - dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles , le 22 JUN 2012

  
 Agence Régionale de Santé  
 d'Ile-de-France  
 La déléguée territoriale adjointe  
 des Yvelines



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012177-0020**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 25 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté relatif au transfert de l'autorisation  
détenue par l'Association Pas à PAS 77 au  
nom de l'Association UNI- TEDS.

**Arrêté N° 2012 – 125  
relatif au transfert de l'autorisation détenue  
par l'Association Pas à PAS 77  
au nom de l'Association UNI-TEDS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R 313-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance N°2012-336 du 31 mars 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°079/2010 DT ARS /PH portant création et d'ouverture du Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé situé à Dammarie Les Lys par l'association pas à pas en date du 1<sup>er</sup> juin 2010,
- VU** le statut de l'association en date du 12 septembre 2011,
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W774000931 auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 20 septembre 2011 portant modifications d'appellations de l'association et de la structure expérimentale « SACS », et de la nouvelle adresse du siège social situé à 154 A rue Henri Barbusse 77190 Dammarie les Lys,

**CONSIDERANT** que l'association UNI-TEDS est issue de l'association PAS à PAS 77 sise 28 rue Victor Hugo 77250 Veneux les Sablons ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de Seine et Marne,



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation médico-sociale détenue par l'Association « PAS à PAS 77 », sise 28 rue Victor Hugo 77250 Veneux les Sablons, et tendant la création d'une structure expérimentale sous la forme d'un Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SACS), d'une capacité de huit places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement, renommée « SESSAD SACS », est transférée au profit de l'association « UNI-TEDS » sise 154 A rue Henri Barbusse 77190 Dammarie les Lys.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

L'autorisation transférée est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter du 1er juin 2010. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Ile de France et du département de Seine et Marne

Fait à Paris, le 25 JUN 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012177-0021**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 25 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté modifiant l'autorisation de l'IME "Le Moulin", géré par l'Association "Confiance-Pierre BOULENGER".

**Arrêté N°2012-126**  
**modifiant l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin »**  
**géré par l'association « CONFIANCE-PIERRE BOULENGER »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants et L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 86-1310 en date du 28 novembre 1986, modifiant l'arrêté n° 86-1245 en date du 14 novembre 1986 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-professionnel « Pierre Boulenger » d'une capacité de 27 places, 20 jeunes filles en internat (accueil de semaine) et 7 jeunes garçons et filles en semi-internat (accueil de jour) pour adolescents et adolescentes de 15 à 20 ans déficients mentaux moyens et profonds, sis 17 rue du Moulin – 78690 LES ESSARTS-LE-ROI, géré par l'association « Institut Pierre Boulenger » ;
- VU** le traité de fusion et d'apport conclu le 15 mars 2010 entre l'association « Institut Pierre Boulenger » (absorbée) sise 19 rue du Moulin 78690 LES ESSARTS-LE-ROI et l'association « Confiance » (absorbante) sise 32 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET par absorption de la première par la seconde ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Institut Pierre Boulenger » réunie le 3 avril 2010 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Confiance » réunie le 3 avril 2010 ;
- VU** les statuts de l'association « Confiance-Pierre Boulenger », association de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales du Sud Yvelines adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2010 ;
- VU** le récépissé de déclaration de dissolution de l'association « Institut Pierre Boulenger » enregistrée le 11 mai 2010 à la sous-préfecture de RAMBOUILLET sous le numéro W782001125 ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de dirigeants, de titre et de statuts de l'association « Confiance » enregistrée le 11 mai 2010 à la sous-préfecture de RAMBOUILLET sous le numéro W782000937 ;

**VU** le récépissé de déclaration de modification de titre de l'association « Confiance-Pierre Boulenger » enregistrée à la sous-préfecture de RAMBOUILLET et publiée au journal officiel le 12 juin 2010 ;

**VU** la demande de transfert des autorisations d'exploitation des structures gérées par l'association « Institut Pierre Boulenger » au bénéfice de l'association « Confiance-Pierre Boulenger », demande adressée par le représentant légal de l'association « Confiance-Pierre Boulenger » ;

**CONSIDERANT** la demande de l'IMPRO « Pierre Boulenger » en date du 23 août 2011 concernant la modification de l'agrément initial, notamment la répartition des 27 places de semi-internat et d'internat, la baisse de l'âge d'admission ainsi que la réorganisation de l'internat induite par l'introduction de la mixité ;

**CONSIDERANT** que la demande permet d'optimiser l'offre en l'adaptant aux besoins identifiés dans le département et que par ailleurs elle se fait à coût constant ;

**SUR** Proposition de la Déléguée territoriale des Yvelines ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée par l'arrêté du Préfet de Région n° 86-1310 du 28 novembre 1986 est modifiée ainsi qu'il suit :

- l'Institut Médico-professionnel « Pierre Boulenger » dénommé désormais Institut Médico-Educatif « Le Moulin » configuré en Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP) et domicilié 17 rue du Moulin 78690 LES ESSARTS-LE-ROI,
- sa capacité totale reste de 27 places se répartissant de la façon suivante :
  - 12 places d'internat dont 2 places d'accueil temporaire (mode séquentiel, situation d'urgence...)
  - 15 places de semi-internat,
- il accueille des adolescents et adolescentes, déficients mentaux moyens et profonds, dont l'âge d'admission est ramené à 13 ans,
- la mixité est introduite au sein de l'internat.

#### **ARTICLE 2** :

L'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 78 069 006 1  
Code catégorie : 183  
Code discipline : 902 (internat)  
Code fonctionnement : 11 (internat) - 13 (semi-internat)  
Code clientèle : 115 (internat)  
Code tarif : 05.

#### **ARTICLE 3** :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, La Déléguée Territoriale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Paris, le 25 JUIN 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012179-0001**

**signé par Autres signataires  
le 27 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

Portant fermeture d'une officine de pharmacie  
sise à AVON (77210), 2 rue Katherine  
Mansfield.

## **Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°23**

**Portant fermeture d'une officine de pharmacie sise à AVON (77210), 2 rue Katherine Mansfield.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

**VU** le Code de la Santé Publique, cinquième partie, Livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.5125-7 dernier alinéa ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs et sa délégation ;

**VU** l'arrêté n°77 D.A.S.S. H.P. 69 du 16 août 1977 accordant licence sous le n°77-327 pour la création d'une officine de pharmacie à AVON, 2 rue Katherine Mansfield ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'avis favorable à l'opération de restructuration du réseau officinal envisagée au sein de la commune d'AVON émis par le Délégué Territorial par intérim de Seine et Marne le 2 mai 2012 ;

**Considérant** que Madame Anne-Marie LUQUET a fait savoir par courrier du 20 juin 2012 que depuis le 18 juin 2012 au soir, son officine sise à AVON (77210) 2 rue Katherine Mansfield est fermée définitivement ;

**Considérant** que conformément au dernier alinéa de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence n°77#000327 ;

## ARRETE

**Article 1** : L'officine de pharmacie sise à AVON (77210) 2 rue Katherine Mansfield, exploitée par Madame Anne-Marie LUQUET, pharmacienne, est fermée au public, depuis le 18 juin 2012 au soir et la licence n°77#000327 est ainsi restituée.

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 27 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012179-0002**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 27 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2012-127 modifiant l'arrêté n ° 2012-68 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Vitry- sur- Seine géré par l'Association "AGE ET VIE"

Arrêté N° 2012- 127

**Modifiant l'arrêté n° 2012-68  
portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer  
(de soins de réhabilitation et d'accompagnement)  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile  
à Vitry-sur-Seine (FINESS 940 790 165), géré par  
l'Association « ÂGES ET VIE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 1982/1299 du 21 Avril 1982. autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places, à Vitry-Sur-Seine-94400 géré par l' Association « ÂGES et VIE » ;
- VU l'arrêté n° 2009/1960 du 28 Mai 2009. autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l' Association « ÂGES et VIE » ; portant sa capacité totale à 160 places, soit 140 pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées.
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2012-68 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Vitry-sur-Seine (FINESS 940 790 165), géré par l'Association « ÂGES ET VIE » est modifié.

**Article 2** : Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD « AGES et VIE » situé à Vitry-Sur-Seine-94400 pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 170 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Choisy-le-Roi, Ivry-Sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Thiais, Villejuif, Vitry-Sur-Seine ».

**Article 4** : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

**Article 5** : La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 6 :** L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer).

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 9 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 27 JUN 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012179-0003**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 27 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2012-128 modifiant l'arrêté n ° 2012-69 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Cachan géré par l' "Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile"

Arrêté N° 2012- 128

**Modifiant l'arrêté n° 2012-69  
portant autorisation d'extension de 10 places équipées spécialisées Alzheimer  
(de soins de réhabilitation et d'accompagnement)  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile  
à Cachan (FINESS 940 812 787), géré par  
l' « Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 1982/2928 du 3 Août 1982. autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places, à Cachan-94230 géré par l' « Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile » ;
- VU l'arrêté n° 2010/4572 du 29 mars 2010. autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l' « Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile », portant sa capacité totale à 80 places, soit 70 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées.
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté n°2012-69 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Cachan (FINESS 940 812 787), géré par l' « Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile » est modifié.

**Article 2 :** Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD « Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile » situé à Cachan pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 90 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de « Arcueil, Cachan, Chevilly-La-Rue, Fresnes, Gentilly, L'Hay-Les-Roses, Rungis »

**Article 4 :** Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 6 :** L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer).

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 9 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 27 JUIN 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Avis**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 22 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

Avis d'appel à projets pour la création  
d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à  
domicile en région Ile- de- France



## AVIS D'APPEL À PROJETS

# POUR LA CRÉATION D'ÉQUIPES SPÉCIALISÉES ALZHEIMER (ESA) À DOMICILE EN RÉGION ILE-DE-FRANCE

Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

## Table des matières

<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>2</b>
<b>1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. OBJET DE L'APPEL A PROJET ET NATURE DE L'INTERVENTION ENVISAGEE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. OBJET DE L'APPEL A PROJET.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2. NATURE DE L'INTERVENTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2.3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....</b>	<b>5</b>
<b>3. CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1. CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJETS ESA A DOMICILE.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2. MODALITES D'EVALUATION DU PROJET A AUTORISER PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>7</b>
<b>4. DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES.....</b>	<b>8</b>
<b>5. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES.....</b>	<b>8</b>
<b>5.1. MODALITES DE DEPOT.....</b>	<b>8</b>
<b>5.2. PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES.....</b>	<b>9</b>
<b>6. MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS COMPOSANT L'APPEL A PROJETS.....</b>	<b>10</b>
<b>7. CALENDRIER.....</b>	<b>11</b>

## 1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

## 2. Objet de l'appel à projet et nature de l'intervention envisagée

### 2.1. Objet de l'appel à projet

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national Alzheimer 2008-2012, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France organise un appel à projets régional en vue du déploiement d'Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile.

### 2.2. Nature de l'intervention

Alors que le principal souhait des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leurs familles est très souvent de rester à domicile, cette possibilité s'avère plus rare que pour les personnes âgées souffrant d'autres pathologies.

Pour remédier à ce constat, le Plan national Alzheimer 2008-2012 prévoit l'organisation d'une prise en charge non médicamenteuse et adaptée à domicile. Cette prise en charge individualisée doit s'inscrire dans un projet de soins et d'accompagnement, être pratiquée par un personnel formé, et mobiliser des compétences pluridisciplinaires.

Cette intervention a pour objectifs le maintien des capacités restantes par l'apprentissage de stratégies de compensation, l'amélioration de la relation patient-aidant et une adaptation de l'environnement du patient.

➤ Structures porteuses éligibles

Les structures porteuses éligibles à un projet ESA à domicile dans le cadre de cet appel à projet sont dans l'une des catégories suivantes sans risque de déficit :

- les SSIAD disposant d'une capacité de places suffisante pour garantir la pertinence et la pérennité de la prestation fournie ;
- des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD),
- des SSIAD ou SPASAD regroupés dans le cadre des formules de coopération, notamment d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), ou qui ont, par convention, délégué leur gestion administrative à une fédération départementale pouvant être titulaire des autorisations (association, établissement public, etc.).

➤ Territoire d'implantation

Ce dispositif d'Equipes Spécialisées Alzheimer a fait l'objet d'expérimentations en 2009 au niveau national et d'un appel à projet régional en 2011 par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France. A ce jour, la région compte 45 ESA en fonctionnement.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France organise un appel à projets régional en 2012 pour le déploiement de 27 nouvelles ESA à domicile.

L'objectif est le maillage de tous les départements non encore couverts à ce jour à hauteur du nombre d'ESA restant à autoriser de la manière suivante :

Départements	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Val d'Oise
Répartition des 27 ESA à domicile	3	5	3	4	4	3	5

Une liste par département définissant les communes non encore couvertes par une ESA à ce jour et faisant l'objet du présent appel à projet est annexée au cahier des charges (annexe 1).

Une cartographie départementalisée permet de visualiser la répartition des ESA à créer dans chaque département ainsi qu'une proposition de découpage de leurs zones d'intervention (annexe 2 du cahier des charges).

*Avis d'appel à projets pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer en Ile-de-France, juin 2012*

AAP-IDF-ESA27

## 2.3. Dispositions légales et réglementaires applicables

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
  - La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
    - Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et R.313-1 à R.314-1 et suivants ;
    - Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
    - Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
    - L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
    - La circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6).
    - CIRCULAIRE N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## 3. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation

### 3.1. Critères de sélection de l'appel à projets ESA à domicile

Les projets seront sélectionnés en fonction des 11 critères énumérés ci-dessous. Pour chaque critère, une note comprise entre 1 et 5 points sera attribuée, selon la gradation suivante :

1 point	<b>MAUVAIS</b>
2 points	<b>MOYEN</b>
3 points	<b>SATISFAISANT</b>
4 points	<b>TRES BON</b>
5 points	<b>EXCELLENT</b>

Tous les critères sont d'égale importance. La note finale sera donc la somme des notes attribuées pour chacun des critères, sur un total de 55 points.

Cette notation aboutira à un classement par département en fonction de la note finale obtenue.

N° critère	CRITERES	Points forts	Points faibles	Note	
1	Appropriation et compréhension du rôle des équipes spécialisées			/5	
2	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe spécialisée			/5	
3	Expériences/connaissances/compétences sur la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer			/5	
4	Pertinence de l'analyse des besoins des patients et constitution de la file active			/5	
5	Coopération ou coordination avec le secteur sanitaire et les SAD			/5	
6	Importance et formalisation du partenariat avec les autres SSIAD et acteurs pertinents			/5	
7	Formation des personnels			/5	
8	Zone de couverture pertinente et de proximité			/5	
9	Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre			/5	
10	Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du projet présenté			/5	
11	Motivation/capacité du porteur à entrer dans une démarche d'indicateurs			/5	
	<b>TOTAL</b>			<b>/ 55</b>	

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges 2012 élaboré dans le cadre de la mesure 6 du plan national Alzheimer 2008/2012 téléchargeable gratuitement sur le site internet de l'ARS à l'adresse [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr), à la rubrique « Actualités ». Le respect du critère d'éligibilité lié à la structure porteuse (défini en page 4) est une condition sine qua non de l'étude du dossier, ainsi que le respect des dispositions de l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponse doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

### 3.2. Modalités d'évaluation du projet à autoriser par l'Agence régionale de santé

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivant du Code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges régional 2012,
- d'analyser le fond des projets en fonction des critères de sélection mentionnés ci-dessus.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet, feront l'objet d'un examen par la Commission de sélection d'appel à projets dont la composition est fixée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. La Commission établira un classement des projets.

En application de l'article R 313-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les décisions de refus préalable seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé prendra les décisions d'autorisation des projets sélectionnés, qui seront ensuite notifiées aux candidats dans les conditions prévues à l'article R313-7 du CASF, publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et mises en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) à la rubrique « Actualités ».



## 4. Délai de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature doit être déposé, au plus tard, **le vendredi 14 septembre 2012 à 16h00.**

## 5. Modalités de dépôt du dossier et pièces justificatives exigibles

### 5.1. Modalités de dépôt

Les promoteurs doivent adresser les dossiers de candidature complets en une seule fois, sous la forme de trois exemplaires papiers et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-ROM), selon les modalités suivantes :

➤ Par courrier :

Les dossiers de candidature seront adressés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous :

**Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

DOSMS – Millénaire 2

Secrétariat du Pôle Médico-social - Bureau 3.412

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le candidat doit indiquer sur l'enveloppe : APPEL A PROJET – AAP-IDF-ESA27

➤ En main propre :

Les dossiers de candidature pourront être déposés en main propre au siège de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

**La date limite de réception ou de dépôt des dossiers est fixée pour le vendredi 14 septembre 2012, à 16h00, au plus tard.**

## 5.2. Pièces justificatives exigibles

Le candidat doit soumettre un dossier complet conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

### 5.2.1 Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 5.2.2 Concernant le projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national ;
- b) tout document permettant de décrire de manière complète les principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 susvisé.

### 5.2.3 Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire : (les pièces financières suivantes : les derniers comptes annuels approuvés, la copie du dernier rapport du commissaire aux comptes);
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Le budget d'exploitation et le bilan comptable du service.
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au « d » sont fixés par l'article R314-20 du CASF.

*Avis d'appel à projets pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer en Ile-de-France, juin 2012*

AAP-IDF-ESA27

Page 9 sur 11

Avis - 29/06/2012

Page 47

## 6. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projets

L'avis d'appel à projets est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et des départements de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise. Il est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'adresse suivante : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr), à la rubrique actualités, de même que le cahier des charges et l'arrêté du 30 août 2010 susvisé.

Le contenu du dossier de réponse à l'appel à projet doit être conforme à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Afin d'en faciliter l'élaboration, un exemple dossier de réponse, proposé à titre facultatif, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS d'Ile de France : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) à la rubrique actualité.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du siège de l'ARS Ile-de-France, au plus tard **le vendredi 7 septembre 2012**, par voie électronique, en mentionnant la référence « **AAP-IDF-ESA27** » en objet du courriel, à l'adresse suivante :

[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR)

L'ARS Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs inscrits sur la liste de diffusion, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

## 7. Calendrier

La date limite de réception ou dépôt des candidatures est **le vendredi 14 septembre 2012 à 16 h00 au plus tard.**

Dans le cadre de cette procédure, le secrétariat du présent appel à projets est assuré par le siège de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

L'ouverture des plis interviendra après expiration du délai de dépôt des candidatures.

**En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.**

- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **novembre 2012.**
- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **décembre 2012.**
- Date prévisionnelle de fonctionnement de l'ESA : **1<sup>er</sup> Janvier 2013.**

Fait, le 22 juin 2012

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France**



**Claude EVIN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Avis**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA  
CREATION A PARIS D'UN SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-  
SOCIAL (SAMSAH) POUR PERSONNES  
VIEILLISSANTES EN SITUATION DE  
HANDICAP MENTAL

**AVIS D'APPEL À PROJET**

**POUR LA CRÉATION À PARIS**  
**D'UN SERVICE**  
**D'ACCOMPAGNEMENT**  
**MÉDICO-SOCIAL (SAMSAH)**  
**POUR PERSONNES VIEILLISSANTES**  
**EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL**

**PARIS 11<sup>E</sup>**

*Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Département de Paris lancent un appel à projet pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 35 places dédié à un public de personnes vieillissantes en situation de handicap mental.*

## **1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

### **Président du Conseil de Paris**

Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
75196 Paris cedex 4

### **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

Millénaire 2  
35 rue de la Gare  
75935 Paris cedex 19

## **2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 35 places destinées prioritairement à des adultes âgés de 45 ans et plus, en situation de handicap mental. Le service sera implanté dans le 11<sup>e</sup> arrondissement.

Le service d'accompagnement médico-social relève de la 7<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par le 1 de l'article L.312-1 du CASF.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF) ;
- L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du CASF.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

### 3. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Département de Paris selon trois étapes :

- Vérification de la **régularité administrative et de la complétude du dossier**, conformément aux articles R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'**éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- **Analyse au fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

#### Critères de sélection :

- Modalités d'organisation du service (20 points)
  - Projet de service incluant les modalités d'organisation, les plages d'ouverture et la couverture géographique ;
  - Qualification, expérience et formation continue des personnels ;
  - Intégration du service dans son environnement sanitaire, social et médico-social ;
  - Aménagement des locaux ;
  - Proposition d'actions innovantes en réponse aux besoins.
- Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (30 points)
  - Projet de soins ;
  - Projet d'accompagnement social ;
  - Projet de vie individualisé (procédure d'admission, évaluation des besoins, projet d'accompagnement de fin de vie).
- Financement du projet (20 points)
  - Capacité financière du candidat à porter le projet (bilan financier) ;
  - Pertinence du plan de financement proposé en lien avec le plan d'investissement ;
  - Projet de budget de fonctionnement contenu dans la fourchette (cf. cahier des charges).
- Compétence et professionnalisme du candidat (10 points)
  - Compétence dans les champs du handicap mental et handicap vieillissant ;
  - Faisabilité du calendrier de mise en œuvre proposé.
- Qualité formelle du dossier (10 points)
  - Présentation d'un document unique et structuré (pagination et sommaire détaillé) ;
  - Transmission de l'ensemble des pièces demandées.
- Appréciation de la cohérence globale du projet (10 points)

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande des coprésidents de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France Préfecture de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France Préfecture de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.



#### 4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis au plus tard, le **lundi 27 août 2012 à 16 heures**.

#### 5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France Préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris. Il est également diffusé sur les sites [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) et [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Département de Paris.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- soit par voie électronique, en mentionnant la référence **AAP75\_SAMSAH35** en objet du courriel, à l'adresse suivante :  
[aap-baph@paris.fr](mailto:aap-baph@paris.fr)
- soit par voie postale à l'adresse mentionnée au paragraphe 6 suivant.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Paris, selon les mêmes modalités, au plus tard le 19 août 2012.

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 22 août 2012.

#### 6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser cinq exemplaires complets de leur dossier de réponse, accompagné de la fiche de synthèse complétée (annexe 2 du cahier des charges), selon les modalités suivantes :

Quatre exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

**Département de Paris**  
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé  
Bureau des actions en direction des personnes handicapées  
Bureau 733  
94-96 quai de la Rapée  
75012 Paris

Le candidat indiquera sur l'enveloppe cachetée : APPEL A PROJET – Réf AAP75\_SAMSAH35.

**Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le lundi 27 août 2012 à 16 heures** (récépissé du service faisant foi et non pas cachet de la poste). Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera renvoyé à l'expéditeur.

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

▪ Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

« 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

[...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;  
[...]

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. »

## 7. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 26 juin 2012

**Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : le 27 août 2012 à 16 heures au plus tard.**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : fin 2012.

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : début 2013.

Date prévisionnelle d'ouverture : 2014

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



**Claude EVIN**

Pour le Président du Conseil de  
Paris, siégeant en formation  
de conseil général,

la Directrice Générale de l'Action  
Sociale, de l'Enfance et de la  
Santé



**Geneviève GUEYDAN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 28 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

décision 12-141 (92) Rnvllmnt Réa péd.  
APHP Raymond Poincaré

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°12-141

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
R.6123-33 à R.6123-38-7, D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs à la réanimation ;
- VU le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé public et privés pratiquant la réanimation ;
- VU le décret n°2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue ;
- VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS, dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS cedex 04, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation, pour les enfants, sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ - 104 boulevard Raymond Poincaré - 92380 GARCHES ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que par décision n°07-135 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 6 mars 2007, l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS a été autorisée à exercer l'activité de réanimation pédiatrique sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ à GARCHES ;

CONSIDERANT que l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS demande le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation, pour les enfants, sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ suite à l'injonction du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de déposer un dossier tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation, l'injonction du 24 octobre 2011 était motivée par le fait que :

- la visite réalisée le 24 octobre 2007 avait conclu à une conformité partielle (réserve émise sur les locaux dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment opérationnel début 2011),
- l'unité de réanimation pédiatrique devait être en conformité avec les dispositions réglementaires avant le 25 janvier 2011 (article 4 de la décision n°07-135 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 6 mars 2007),
- l'unité de réanimation pédiatrique ne répondait pas à l'article D.6124-27 du code de la santé publique ;

que, par conséquent, l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS ne peut prétendre à un renouvellement tacite de cette autorisation ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation sur le territoire de santé 92-2 ;

CONSIDERANT que l'établissement accueille traditionnellement des enfants porteurs d'un handicap lourd sur le plan neurologique et/ou orthopédique et prend en charge les décompensations vitales et les ventilations au long cours ;

CONSIDERANT que l'unité de réanimation infantile (10 lits autorisés et installés) est attenante à une unité de surveillance continue pédiatrique (13 lits autorisés et 11 installés) ;

CONSIDERANT que le service de réanimation de pédiatrie doit faire l'objet d'un projet architectural répondant aux normes réglementaires ;

qu'une nouvelle étude de programmation a été lancée et comporte deux étapes :

- Etape 1 : réhabilitation des unités de réanimation pédiatrique (10 lits) et de surveillance continue (13 lits) afin de respecter la réglementation en vigueur,
- Etape 2 : réorganisation et humanisation de l'ensemble des activités ;

que l'établissement s'est engagé à réaliser ces travaux de mise en conformité dans un délai de 3 ans ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS relatifs à l'activité de réanimation et avec son annexe en matière de répartition géographique des implantations de réanimation ;

CONSIDERANT que la nature et le volume de l'activité justifient ce renouvellement d'activité ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de réanimation, pour les enfants, est **renouvelée** au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS sur le site de l'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ - 104 boulevard Raymond Poincaré - 92380 GARCHES.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 25 octobre 2012.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 JUN 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 28 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

décision 12-148 (78)rnvlmt REA CHI Meulan  
les Mureaux

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 12-148

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
R.6123-33 à R.6123-38-7, D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs à la réanimation ;
- VU le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé public et privés pratiquant la réanimation ;
- VU le décret n° 2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue ;
- VU le décret n° 2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX dont le siège social est situé 1 rue du Fort-78250 MEULAN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de réanimation (sur 8 lits installés) sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX (FINESS 780000295)-1 rue du Fort-78250 MEULAN ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM), établissement public de santé situé sur le territoire de santé 78-2, assure une prise en charge de proximité en médecine-chirurgie-obstétrique, en soins de suite et de réadaptation et en psychiatrie avec une capacité de 542 lits et 68 place installées ;

CONSIDERANT que par décision n°07-118 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 6 mars 2007, le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux a été autorisé à titre provisoire à poursuivre l'activité de réanimation adulte sur le site du CHIMM et que cette autorisation arrive à échéance le 30 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision n° 11-554 du Directeur général de l'ARS en date du 25 juillet 2011 aux motifs que :

*« - l'analyse des données d'activité présentées par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES MUREAUX indiquait une occupation inférieure à 6 lits en 2008, 2009 et 2010 ;*

*- l'activité de médecine-chirurgie-obstétrique de l'établissement ne permettait pas d'envisager une croissance de l'activité de réanimation jusqu'à 8 lits dans un avenir proche ;*

*- le maintien du caractère dérogatoire permettant un fonctionnement à 6 lits n'apparaissait plus justifié dans le contexte actuel ;*

*-que l'établissement ne disposait pas sur place d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique, les examens nécessaires étant assurés sur Poissy ;*

*-que l'établissement n'était pas en mesure de faire intervenir en permanence un kinésithérapeute, cette intervention n'étant possible qu'en semaine ;*

*-que l'équipe médicale devait faire appel à des praticiens attachés associés et à d'autres médecins pour assurer les gardes.»*

CONSIDERANT que du fait de la reconstruction et de la restructuration d'une partie du plateau technique en site occupé, l'activité de ces dernières années n'a pu se faire pleinement que sur l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le promoteur a organisé l'ouverture exceptionnelle de 2 lits supplémentaires pour répondre notamment aux demandes du SAMU et faire face à l'impossibilité de transfert vers d'autres établissements, faute de places ;

CONSIDERANT que l'activité du service de réanimation a progressée de 35% en nombre de séjours entre 2010 et 2011 et que le taux d'occupation a dépassé les 100% sur 6 lits ;

que le nombre de séjours a également progressé (+9%) pour la même période dans l'unité de soins continus ;

CONSIDERANT que l'accès à l'IRM est assuré par convention au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint Germain ; que le nombre d'examen est réduit du fait de la lourdeur que représente le transport d'un patient de réanimation et que le scanner sur place est fréquemment utilisé ;

CONSIDERANT que l'établissement a procédé à un renforcement de son équipe paramédicale, notamment avec le recrutement de 8 kinésithérapeutes, ce qui porte leur nombre à 13 sur le site depuis le mois d'octobre 2011; que ces kinésithérapeutes peuvent intervenir sur l'ensemble de l'établissement et ainsi répondre aux besoins du service de réanimation ;

CONSIDERANT que l'établissement a récemment mis en place un département d'anesthésie réanimation qui permet la mutualisation des gardes des anesthésistes dans les deux activités et qu'il peut être fait appel à l'anesthésiste de garde sur place en cas de besoin ;

en outre que le promoteur s'est engagé à procéder au recrutement de deux nouveaux praticiens hospitaliers anesthésistes réanimateurs qui contribueront aux gardes de réanimation, d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement demande la poursuite de l'activité de réanimation sur les 8 lits installés, capacité minimale réglementaire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activités, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité réanimation sur le territoire 78-2 ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de réanimation est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX-1 rue du Fort-78250 MEULAN.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> aout 2012.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **28 JUI 2012**

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 28 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

décision 12-150 gamma camera saint germain

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 12-150

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CHI DE POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE dont le siège social est situé 20 rue Armagis-78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue d'obtenir le renouvellement de la gamma caméra Sopha DSTXL précédemment renouvelée le 16/11/04 avec effet du 25/06/05 pour sept ans sur le site du CHI DE POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE-Site Germain-en-Laye (FINESS 780000337)-20 rue Armagis-78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE cedex ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 juin 2012;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire 78-2.

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS), situé sur le territoire 78-2, est un établissement public de santé réparti sur deux sites hospitaliers à Poissy et à Saint Germain et sur des sites périphériques dédiés aux personnes âgées ou aux patients de psychiatrie ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire détient deux gamma caméras sur le site de Saint-Germain-en-Laye dont une précédemment renouvelée le 16 novembre 2004 arrivant à échéance le 25 juin 2012 ;

que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite de l'autorisation susvisée compte tenu de l'absence de dépôt du dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que l'activité annuelle du service (3000 examens/an) justifie l'utilisation de deux appareils ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical qui prévoit le développement de l'activité d'oncologie sur le site avec l'ouverture d'un centre de radiothérapie qui va accroître le recrutement des patients ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé à formaliser par écrit dans les plus brefs délais une réponse au courrier du 10 juin 2010 de l'Autorité de sécurité nucléaire (ASN) qui, suite à l'inspection du service de médecine nucléaire avait relevé des irrégularités au niveau du local d'entreposage des déchets, du local de livraison et du local contenant les cuves de décroissance ;



que suite à ces remarques, le CHIPS a apporté des mesures correctrices aux manquements dont le suivi des produits radioactifs en informatisant intégralement le service sur le logiciel « VENUS »;

que par ailleurs, l'autorisation de détenir des produits radioactifs a été délivrée par l'ASN début 2012 au médecin nucléaire de l'établissement pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que la gamma caméra, mise en service en juin 1998, apparait aujourd'hui obsolète ;

qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique, que l'établissement procède à son remplacement pour garantir la sécurité des patients ;

qu'une démarche en ce sens est engagée, l'établissement ayant déposé une demande de remplacement d'appareil dans la fenêtre de dépôt qui s'est clôturée le 31 mai 2012 ;

que le CHIPS devra s'engager sur un calendrier précis de mise en œuvre des opérations de remplacement de ses équipements ;

CONSIDERANT qu'une réflexion est amorcée en lien avec l'ARS pour le maintien d'un service de médecine nucléaire au CHIPS et le renforcement des coopérations avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement a entrepris des démarches pour conclure une convention de co-utilisation du PET scan installé sur le site du Centre Médico Chirurgical de l'Europe ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : Conformément aux articles L 6122-7 (alinéas 1 et 2) et L 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter la gamma caméra Sopha DSTXL, précédemment renouvelée le 16 novembre 2004 au profit de CHI POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sur le site de Saint-Germain-en-Laye -20 rue Armagis- 78101 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex, **est renouvelée.**

Ce renouvellement est **subordonné, dans l'intérêt de la santé publique,** d'une part à **l'autorisation de remplacement de la gamma caméra Sopha DSTXL** et à son remplacement et d'autre part à **l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération** favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins .

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 26 juin 2012.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le

28 JUNE 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

  
Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 12 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

décision 12-219 depot de sang HPMV(94)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 12-219**

Portant autorisation de création d'un dépôt de sang  
de l'Hôpital Privé de Marne la Vallée Bry Sur Marne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Etablissement français du sang au Directeur Général de l'ARS Ile de France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile de France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Etablissement français du sang Ile-de-France le 9 mars 2012;
- VU la demande présentée par l'établissement le 16 avril 2012, déclarée complète le 19 avril 2012;
- VU l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 4 juin 2012 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 30 mai 2012 sous condition de transmission des documents et attestations correspondantes;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à la SAS Hôpital Privé de Marne la Vallée (N° FINESS : 940017338) sur le site de l'Hôpital Privé de Marne la Vallée (N° FINESS : 940006679), 33 rue Léon Menu 94360 Bry sur Marne.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé de Marne la Vallée exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Henri Mondor) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé».
- ARTICLE 3 : Le dépôt de sang est situé dans le bloc obstétrical au niveau 1.
- ARTICLE 4 : Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : La convention établie avec l'EFS Ile de France prend effet à ce jour.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.

- ARTICLE 7: Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 76 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé de Marne la Vallée, à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 juin 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 12 Juin 2012**

**Agence régionale de santé**

décision 12-221 dépôt de sang HP Vert Galant

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 12-221**

Portant autorisation de création d'un dépôt de sang  
de l'Hôpital Privé du Vert Galant 93 Tremblay en France

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;



- VU le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Etablissement français du sang au Directeur Général de l'ARS Ile de France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile de France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Etablissement français du sang Ile-de-France le 24 février 2012;
- VU la demande présentée par l'établissement le 24 mai 2012, déclarée complète le 30 mai 2012;
- VU l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 4 juin 2012 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 7 juin 2012 ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à la SAS CLINIQUE DU VERT GALANT (N° FINESS : 930000658) sur le site de l'Hôpital Privé du Vert Galant (N° FINESS : 930300595), 38 rue de Flandre 93290 Tremblay en France.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé du Vert Galant exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de Plasmas Frais Congelés de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Avicenne) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé».
- ARTICLE 3 : Le dépôt de sang est situé à l'entrée du service de réanimation.
- ARTICLE 4 : Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : La convention établie avec l'EFS Ile de France prend effet à ce jour.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.

- ARTICLE 7 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé du Vert Galant, à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 juin 2012

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012177-0018**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 25 Juin 2012**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté modifiant l'arrêté initial n  
°2011290-0010 du 17/010/2011 portant  
nomination des membres du CA de la CAF  
des Hauts de Seine.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**Portant modification de l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,
- Vu** le courrier du 14 juin 2012 de l'Union régionale Ile-de-France de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- Sur** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le b) du point 1 de l'annexe à l'arrêté du 17 octobre 2011 modifié susvisé est modifié comme suit :

#### « 1. Représentants des assurés sociaux

##### *b) Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

TITULAIRE	Monsieur	OLIVAUX	Jean-Luc, Robert
TITULAIRE	Monsieur	ISMAIL	Bassem
SUPPLEANT	Monsieur	DORIN	Fabrice
SUPPLEANT	Madame	SOURDILLE	Céline »

Le reste sans changement.

### Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

25 JUIN 2012

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012177-0019**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 25 Juin 2012**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de  
séjours de "vacances adaptées organisées"  
pour Handi Loisirs, association pour les loisirs  
et l'accueil des handicapés mentaux



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRETE 2012**

portant agrément pour l'activité de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L.213-1, L. 412-2, R. 213-4,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », notamment son article 6 ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**Handi Loisirs**  
**association pour les loisirs et l'accueil des handicapés mentaux**  
5, rue du Parc  
93380 Pierrefitte Sur Seine

5, rue Leblanc -75911 PARIS Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 2** : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Pendant la durée de validité de cet agrément, « **Handi loisirs, association pour les loisirs et l'accueil des handicapés mentaux** » transmettra au préfet de la région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

**Article 4** : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

**Article 5** : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à « **Handi loisirs, association pour les loisirs et l'accueil des handicapés mentaux** ».

Fait à Paris, le **25 JUIN 2012**

Pour le Préfet de Région et par délégation  
**Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**  
d'Ile-de-France

**Laurent FISCUS**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012174-0002**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 22 Juin 2012**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n °2012-011 portant nomination pour  
2013 des membres de la commission  
consultative chargée de donner un avis dans le  
cadre de la procédure d'aide à la création  
chorégraphique siégeant en Ile- de- France





PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N° 2012-011**

**portant nomination pour 2013 des membres de la commission consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide à la création chorégraphique siégeant en « Ile-de-France »**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;
- VU le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 25 novembre 2003 modifié relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique et notamment son article 11 ;
- VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 12 mars 2004 relative à la procédure d'aide à la création chorégraphique et notamment le point 4 ;
- VU la décision du 10 juin 2011 du directeur général de la création artistique ;
- VU les propositions de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Ile-de-France ;
- SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés à compter de ce jour, pour les travaux de la session 2013, membres de la commission consultative inter-régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'aide à la création chorégraphique des compagnies des régions Ile-de-France et Réunion.

#### **Nathalie BÉNÉ**

(coordinatrice des projets chorégraphiques)  
Théâtre Louis Aragon - Scène conventionnée pour la danse  
24 boulevard de l'Hôtel de Ville  
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

#### **Silvia BIDEGAIN**

(interprète - professeur et répétitrice du Junior Ballet du CNSMDP)  
23 boulevard Foch  
93800 EPINAY / SEINE

#### **Catherine BISSON**

(professeur - chorégraphe)  
42 avenue des Gobelins  
75013 PARIS

#### **Serge BONTEMPS**

(personne compétente issue du public – profession : médecin)  
24 rue Chapon  
75003 PARIS

#### **Gilles BOUCKAERT**

(coordinateur des projets artistiques – Maison des arts – Scène Nationale de Créteil)  
Maison des arts de Créteil -Place Salvador Allende  
94000 CRETEIL

#### **Grégory CASTÉRA**

(collectif de direction des Laboratoires d'Aubervilliers)  
3 rue des haudriettes  
75003 PARIS

#### **Clyde CHABOT**

(metteur en scène)  
89 A rue des Pyrénées  
75020 PARIS

#### **Marion COLLÉTER**

(Administratrice & Assistante à la programmation danse)  
Théâtre de Vanves – Scène Conventionnée danse  
12 rue Sadi-Carnot  
92170 VANVES

#### **Herman DIEPHUIS**

(chorégraphe - interprète)  
Bureau Cassiopée  
211 rue Saint-Maur  
75010 PARIS

#### **Daniel FAVIER**

(directeur du CDC-Biennale de Danse du Val-de-Marne)  
Domaine Chérioux  
4 route de Fontainebleau  
94407 VITRY/SEINE

**Fabrice LAMBERT**

(chorégraphe)  
32, rue de Turbigo  
75003 PARIS

**Chloé LE NÔTRE**

(conseillère artistique et technique pour le programme Initiatives d'Artistes en Danses Urbaines)  
Direction de la Programmation Culturelle  
Parc de la Villette  
211 avenue Jean-Jaurès  
75019 PARIS

**Séverine MAGRY**

(chargée du développement de la danse)  
Le Prisme  
Quartier des 7 Mares  
78990 ELANCOURT

**Philippe NOISETTE**

(journaliste spécialisé Arts Vivants et auteur)  
66 rue de Rochehouart  
75009 PARIS

**Jarmo PENTILLA**

(conseiller à la programmation)  
Théâtre National de Chaillot  
1 place du Trocadéro et du 11 novembre  
75116 PARIS

**Julie SALGUES**

(artiste)  
13 rue Jean Robert  
75018 PARIS

**Anne SAUVAGE**

(directrice adjointe – atelier de Paris- Carolyn Carlson)  
Atelier de Paris – Carolyn Carlson  
La Cartoucherie  
Route du Champ de Manœuvre  
75012 PARIS

**Frédéric SEGUETTE**

(interprète et directeur artistique – Plastique Danse Flore)  
284 rue des Pyrénées  
75020 PARIS

**Claude SORIN**

(artiste chorégraphique, chercheuse et enseignante en histoire de la danse)  
94 rue du Faubourg du Temple  
75011 PARIS

**Claire VERLET**

(adjointe pour la danse – Théâtre de la Ville)  
Théâtre de la Ville  
16 quai de Gesvres  
75004 PARIS

**Article 2 :**

La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte rendu des débats et un relevé des votes.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 novembre 2003, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission inter-régionale chargée de donner un avis sur la qualité artistique professionnelle de l'activité des compagnies chorégraphiques de la région Ile-de-France, sont pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

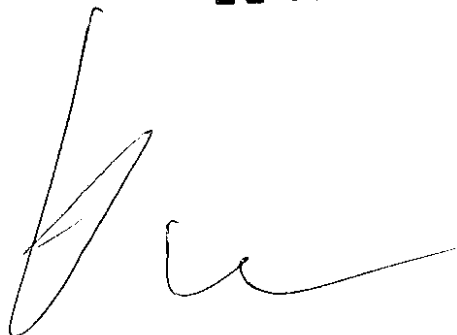
**Article 4 :**

La dépense est imputable sur les crédits du budget du ministère de la culture et de la communication BOP 224, action 07, sous-action 65 pour les frais de déplacement.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris le **22 JUIN 2012**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a cursive name.

**Daniel CANEPA**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2012178-0001**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 26 Juin 2012**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n °2012-010 portant désignation des  
membres de la délégation permanente de la  
commission régionale du patrimoine et des  
sites d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2012-010

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION PERMANENTE  
DE LA COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France pour une durée de quatre ans :

1 – au titre des membres nommés :

- Mme Marie-Hélène DIDIER, conservateur en chef du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;  
Suppléant : M. Serge PITIOT, conservateur général du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques.
- M. Jean-Marc BLANCHECOTTE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris ;  
Suppléant : Mme Catherine JOANNY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne.
- Mme Françoise WEETS, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine ;  
Suppléant : Mme Bénédicte LORENZETTO, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris.

.../...

2 – au titre des personnalités titulaires d'un mandat électif :

- Mme Danièle POURTAUD, adjointe au maire de Paris, chargée du patrimoine ;  
conseillère de Paris (75) ;  
Suppléant : Mme Claire-Lise CAMPION sénatrice, présidente déléguée du conseil  
général de l'Essonne.

3 – au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du  
paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie :

- M. Henri BRESLER, professeur honoraire à l'Ecole nationale supérieure  
d'Architecture de Paris-Belleville ;
- M. Jean-Paul MIDANT, maître-assistant à l'Ecole nationale supérieure d'Architecture  
de Paris-Belleville.

4 – au titre de représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la  
protection et la conservation du patrimoine :

- M. Alexandre GADY, président de la Société pour la Protection des Paysages et de  
l'Esthétique de la France (SPPEF).
- Suppléant : M. Jean-Pierre THORETTON, président du groupement Ile-de-France de  
l'Union Rempart ;

Article 2 : La direction régionale des Affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée du  
secrétariat de la commission.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la  
Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et la Directrice régionale des Affaires culturelles  
d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France,  
Préfecture de Paris.

Fait à PARIS, le 26 JUIN 2012

  
Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012180-0002**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 28 Juin 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
du CADA de Livry- Gargan (93190)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA de Livry-Gargan (93190)**

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2100664861

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 56/58 allée de l'Est à Livry-Gargan (93190) et géré par l'association COALLIA (anciennement AFTAM) ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA (anciennement AFTAM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA (anciennement AFTAM) de Livry-Gargan (93190) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 300	977 903,55
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	328 147	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	582 456,55	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	953 077,60	954 611,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 534,06	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA de Livry-Gargan (93190) est fixée à **953 077,60 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2010 : excédent de **23 291,89 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **79 423,13 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

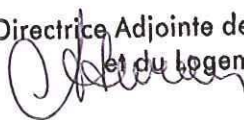
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement**



**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012180-0003**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 28 Juin 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
du CADA de Villemomble (93250)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA de Villemomble (93250)**

N° SIRET : 788 058 030 022 44

N° EJ Chorus : 2100664865

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2010 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3/7 impasse Charles Perrault à Villemomble (93250) et géré par la SAEM ADOMA ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la SAEM ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA ADOMA de Villemomble (93250) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000	461 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	178 632	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 868	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	460 500	461 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA de Villemomble (93250) est fixée à **460 500 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en ne prenant pas en compte le résultat de l'exercice 2010 : excédent de 1469,03 € affecté au financement de mesures d'exploitation.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 375 €**.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

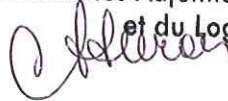
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement**



**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012180-0004**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 28 Juin 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
du CADAd Montreuil (93100)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA de Montreuil (93100)**

N° SIRET : 775 657 570 000 21

N° EJ Chorus : 2100664864

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14-16 rue du Midi à Montreuil (93100) et géré par l'association CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COS Les Bureaux de Montreuil (93100) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 971	489 429,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	168 345,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	295 113	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	473 591	486 632
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 041	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA de Montreuil (93100) est fixée à **473 591 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2010 : excédent de **2 797,40 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **39 465,92 €**.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement  
et du Logement**

**Annick DEVEAU**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012180-0005**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 28 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction des services administratifs du SGAR  
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 28 juin 2012 organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris pour la période du 20 juillet 2012 au soir au 24 juillet 2012 au soir

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

**ARRÊTÉ**

**organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
pour la période du 20 juillet 2012 au soir au 24 juillet 2012 au soir**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
- VU** le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du 20 juillet 2012 au soir au 24 juillet 2012 au soir du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

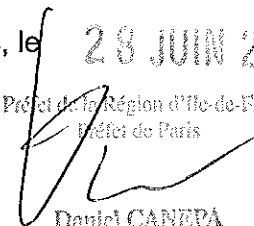
La suppléance du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est assurée du 20 juillet 2012 au soir au 24 juillet 2012 au soir par Monsieur Michel JAU, préfet des Yvelines.

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le préfet des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Daniel CANEPA

5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Adresse internet : [www.ile-de-france.pref.gouv.fr](http://www.ile-de-france.pref.gouv.fr)

ANR/SA/2012/0039/06/2012



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012181-0001**

**signé par Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture  
de Paris  
le 29 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Mission des affaires juridiques  
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux**

M. François MORIN, administrateur des finances publiques, est désigné en qualité de comptable public de l'établissement public Eau de Paris à compter du 15 juin 2012



PREFET DE PARIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris  
*Mission des Affaires Juridiques*  
Arrêté préfectoral n°  
portant désignation du comptable public  
de l'EPIC EAU DE PARIS

Fait à Paris le 29 JUIN 2012

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2221-30 ;

VU le décret en date du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU la délibération 2008 DPE 90 – DF 84 du conseil de Paris en sa séance des 24 et 25 novembre 2008 portant création d'un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Eau de Paris » ;

VU la délibération 2012-079 de l'établissement public à caractère industriel et commercial Eau de Paris en sa séance du 8 juin 2012 approuvant la nomination de monsieur François MORIN ;

VU l'avis, en date du 11 mai 2012, de monsieur le gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur François MORIN, administrateur des finances publiques, est désigné en qualité de comptable public de l'établissement public Eau de Paris à compter du 15 juin 2012.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et le gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Par déléation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris  
Bertrand MUNCH

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.